

## **Le droit pénal de l'UE au lendemain du Traité de Lisbonne**

### **L'inéluctable mouvement vers un ministère public européen<sup>1</sup>**

Jean-Paul Jean

Avocat général près la cour d'appel de Paris

Professeur associé à l'Université de Poitiers

La création d'un parquet européen a déjà produit d'abondants débats et publications<sup>2</sup>, à propos d'un objet juridique putatif sans doute, mais qui constitue un enjeu crucial pour la mise en œuvre concrète du droit pénal européen<sup>3</sup>. Derrière la question de la structure, c'est celle d'une action publique européenne qui est posée, par delà la simple coopération judiciaire, en matière d'atteintes aux intérêts financiers de l'Union et de criminalité grave transfrontière.

Peter Csonka a resitué le cadre juridique et institutionnel, puis précisé les orientations de la présidence hongroise. Il paraît nécessaire de toujours remettre en perspective la question du parquet européen, entre les différentes conceptions successives et les étapes politiques franchies, depuis la vision du Corpus Juris de Mireille Delmas-Marty en 1997, l'étape déterminante de Tempéré, la réalité du Traité de Nice (le compromis sur Eurojust), le programme de Stockholm, enfin le palier supplémentaire franchi par le Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 et la nouvelle donne depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

On peut sans doute avoir une lecture différente selon que l'on est plus ou moins fédéraliste ou partisan de l'intergouvernementalité, mais en tout état de cause il apparaît que les articles 85 et 86 du Traité de Lisbonne constituent une réelle avancée s'inscrivant dans un ensemble juridique parfaitement décrit dans les interventions précédentes. Le Traité, sur cette question, n'est pas un verre à moitié vide ou à moitié plein. Il traduit une réalité juridique, mais surtout une réalité politique, un compromis et donc un équilibre institutionnel qui laisse des marges d'initiative, entre Etats divisés sur cette question, entre la volonté de la Commission et le pouvoir des Etats sur un sujet extrêmement sensible, celui de l'action publique, domaine essentiel de souveraineté.

---

<sup>1</sup> Mes remerciements à Michel Debacq et Michel Massé pour leurs conseils éclairés

<sup>2</sup> Parmi les plus récents à la date de la rédaction de l'article : *Quelles perspectives pour un ministère public européen ? Protéger les intérêts financiers et fondamentaux de l'Union ?* Actes du colloque tenu les 11 et 12 février 2010 sous l'égide la Cour de cassation à l'initiative de J.-L. Nadal, Procureur général, Dalloz, 2010 ; Ch. Mauro, *Procureur de la République et procureur européen : mêmes enjeux*, AJ Pénal, 2010. 119 ; Conseil d'Etat, *Réflexions sur l'institution d'un parquet européen*, rapport remis au Premier ministre le 23 mars 2011

<sup>3</sup> Nota : cet article a été écrit avant le colloque organisé à Budaëst les 16-17 mai 2011 sur le devenir d'Eurojust auquel l'auteur a participé, avant également la publication du rapport du Conseil d'Etat, *Réflexions sur l'institution d'un parquet européen*, *La documentation Française, mai 2011*, le rapport de la Commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale (M. Guy Geoffroy et M<sup>me</sup> Marietta Karamanli) du 29 juin 2011 et la résolution européenne adoptée le 14 août 2011 par l'Assemblée nationale sur la création d'un parquet européen

Au-delà du relatif consensus sur l'indispensable coopération judiciaire et sa coordination, l'action publique européenne, selon la volonté des Etats actée dans le Traité, paraît désormais bien appuyée, si l'on peut dire, sur trois piliers :

- Est prévue dans les missions d'Eurojust, dans le cadre de la coopération judiciaire, par procédure législative ordinaire, une action directe pour le déclenchement d'enquêtes pénales et la proposition de déclenchement de poursuites conduites par les autorités nationales compétentes, en particulier pour les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et la coordination de cette action (enquête et poursuites, résolution de conflits de compétence) (art. 85). Eurojust est légitimé dans son action et son efficacité doit être encore renforcée<sup>4</sup>. La nouveauté réside dans ce pouvoir d'initiative qui caractérise toute action publique.

- Respectant la distinction de la Cour ESDH entre organes de poursuites et organes de jugement, ainsi que le principe de subsidiarité, les juridictions de jugement restent nationales. Le droit de punir demeure un attribut de la souveraineté des Etats.

- Eurojust, organe de coordination et donc, désormais, d'impulsion, constitue l'embryon du ministère public européen, sur la PIF (protection des intérêts financiers de l'Union) et les infractions connexes (art. 86).

C'est à partir de ce socle que l'on peut essayer d'imaginer les étapes suivantes possibles, même si deux autres remarques sont nécessaires.

Par delà les étapes institutionnelles, il convient d'abord de souligner que le premier défi, en ce qui concerne Eurojust, est d'accomplir le principe de subsidiarité et donc d'établir l'efficacité de l'agence dans son articulation avec les autorités judiciaires des Etats-membres sur les infractions relatives à la protection des intérêts financiers de l'Union.

Le second point clé est de construire une légalité pénale européenne de contrôle et de validation de l'action publique de ce ministère public européen en construction, via la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Le principe en est simple : pas d'organe d'enquête et de poursuite sans un juge pour contrôler l'ensemble des règles de procédure et les effets de ses décisions sur des tiers<sup>5</sup>. Le mot juge est entendu ici au sens générique et peut concerner tant une chambre des enquêtes préliminaires à Luxembourg que les juges nationaux autorisant un acte d'investigation local (perquisition, saisie..).

Compte tenu de l'ampleur des questions posées, l'essentiel de ce propos va porter sur les interactions entre les évolutions actuelles des statuts des différents ministères publics en Europe via la Cour EDH et ces évolutions de structure via le Traité permettant la mise en œuvre d'une action publique européenne.

Ne seront évoqués que trois points relatifs au ministère public européen : les statuts, les missions et les personnes, pour la mise en œuvre d'une action publique européenne. Sachant qu'il existe une actualité et une sensibilité toutes particulières des Etats sur cette question, encore plus pour la France, du fait du statut du ministère public renvoyé à ses réalités par la

---

<sup>4</sup> Décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de la criminalité

<sup>5</sup> L'article 263 al.1 du Traité prévoit que la CJUE connaît « des actes des organes et organismes de l'Union destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers »

Cour européenne des Droits de l'homme, depuis l'arrêt Schiesser de 1979 jusqu'au message sans ambiguïté de la condamnation par l'arrêt Moulin du 23 novembre 2010, et les conséquences qu'en a logiquement tirées la Cour de cassation le 15 décembre suivant<sup>6</sup>.

### **1. Pour participer à la mise en œuvre d'une action publique européenne, les membres du ministère public européen doivent bénéficier d'un statut ad hoc**

Pour aborder cette question, il faut tenir compte de la diversité des Etats, dans la façon dont chacun conçoit les missions et le statut du ministère public, ainsi que les rapprochements en cours via les principes européens qui se dégagent progressivement en ce qui concerne les enquêtes (déclenchement, conduite, contrôle) et les modalités de poursuites (opportunité ou non, alternatives aux poursuites, pouvoir de transaction...)<sup>7</sup>. Bien entendu, les principes dégagés par la Cour EDH irriguent progressivement les procédures pénales nationales et rapprochent les systèmes judiciaires, par delà les particularismes historiques et culturels nationaux.

Mais en ce qui concerne les organes d'enquête et de poursuite, des avancées pourraient aussi se produire au niveau de la sémantique, en particulier dans la langue française.

Pourquoi toujours utiliser l'expression de « parquet européen », qui conditionne déjà une vision ? Mireille Delmas-Marty, dans le *Corpus Juris*<sup>8</sup>, utilisait le terme de « ministère public », même s'il existe plusieurs conceptions du ministère public dans les cultures judiciaires en Europe.

Au sein de l'organe de poursuite, *prosecution service* dans les documents en anglais, le terme « procureur » - *prosecutor* - désigne une fonction et des personnes aux statuts divers. Ainsi, l'Association internationale des procureurs et poursuivants inclut-elle des personnels qui, dans différents pays, seraient rattachés au corps des magistrats ou bien des policiers en charge des seules questions procédurales. Le simple fait d'avoir recours en français à l'expression ministère public plutôt que parquet définit déjà une conception de cette fonction et du statut qu'on lui accorde, entre indépendance, autonomie relative et subordination évidente. Le mot parquet est très connoté et n'a pas d'équivalent dans les systèmes qui n'ont pas l'héritage napoléonien de subordination au pouvoir étatique.

Le Conseil de l'Europe utilise toujours l'expression ministère public, notamment dans sa Recommandation (2000) 19, adoptée le 6 octobre 2000, sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale. L'Union européenne utilise, quant à elle, les mots parquet et procureur dans le Traité de Lisbonne à propos du parquet européen. Cette sémantique différente révèle-t-elle une différence de conception entre l'Europe des 27 et l'Europe des 47, dans leurs visions respectives de l'avenir du ministère public ?

---

<sup>6</sup> J-P. Jean, *Le ministère public français au regard des justices pénales d'Europe*, AJ Pénal 2011, 106

<sup>7</sup> *Systèmes judiciaires européens : efficacité et qualité*, Conseil de l'Europe, Les études de la CEPEJ n° 12, 422 p, octobre 2010 ; J-P. Jean, *La justice pénale en Europe dans le rapport 2010 de la CEPEJ*, AJ Pénal 2010, 542

<sup>8</sup> *Corpus Juris* portant dispositions pénales pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne, Economica, 1997

La conception française est à cet égard très politique<sup>9</sup>. Le statut donné au représentant français à Eurojust est symptomatique à cet égard puisque l'article 695-8 CPP issu de la loi du 9 mars 2004 prévoit qu'il est nommé par simple arrêté du ministre de la Justice pour trois ans (aucun avis n'est exigé du Conseil supérieur de la magistrature, il doit seulement être magistrat hors-hiérarchie et son poste est l'équivalent fonctionnel d'un procureur général). Il peut recevoir des instructions dans le cadre de l'article 30 CPP, relatif aux attributions du garde des Sceaux qui, selon ce texte, « veille à la cohérence de la politique d'action publique sur le territoire de la République » (sic). Ce magistrat est donc aujourd'hui totalement dépendant du ministre de la Justice. Puisque Eurojust se voit confier des missions d'impulsion d'action publique européenne dans un cadre collégial, ce statut doit nécessairement évoluer vers plus d'autonomie.

Cette conception caporalisée de la fonction d'un haut magistrat du ministère public semble en contradiction avec une approche moderne, incluant un mode de nomination transparent fondé sur la compétence, l'impartialité et la confiance.

Même si leur nature institutionnelle est différente de l'organe en devenir qu'est Eurojust, on peut aussi souligner, comme référence, que le statut de tous les avocats généraux près les juridictions internationales relève de la même définition : « Le procureur agit en toute indépendance. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instruction d'aucun gouvernement ni d'aucune source », selon la formulation commune par exemple à l'art.16 de la résolution 827 du 25 mai 1993 créant le tribunal international pour les violations graves du droit humanitaire en ex-Yougoslavie et à l'art. 15 du statut du Tribunal international pour le Rwanda pris en application de la résolution 955 du 8 novembre 1994. Dans le Protocole additionnel n° 3 du Traité de Lisbonne, les avocats généraux de la Cour de Justice de l'Union européenne bénéficient (art. 2 à 8) du même statut que les juges. Ils sont nommés, comme les juges « parmi les personnalités offrant toutes garanties d'indépendance », d'un commun accord entre les gouvernements et pour six ans renouvelables.

## **2. Lever les incertitudes tenant à la structure même du futur ministère public européen**

C'est une porte étroite qui a été ouverte par le Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007. Dans sa double fonction de direction d'enquête et d'organe de poursuite, le parquet a un avenir européen dont Eurojust constitue l'embryon. Le Traité conforte sans doute sa fonction d'organe de coopération, pour la criminalité grave transfrontière : Article 85 « 1. La mission d'Eurojust est d'appuyer et de renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites relatives à la criminalité grave affectant deux ou plusieurs États membres ou exigeant une poursuite sur des bases communes, sur la base des opérations effectuées et des informations fournies par les autorités des États membres et par Europol ».

La question de l'efficacité de ce type d'organisme doit cependant être objectivement posée. Par-delà les bilans d'activité d'Eurojust, de l'Olaf et d'Europol, se justifieraient de véritables

---

<sup>9</sup> J-P. Jean, *Le ministère public entre modèle jacobin et modèle européen*, RSC 2005, 670. Ce n'est sans doute pas un hasard si les politiques utilisent le terme parquet (historiquement, le petit parc qui sépare du juge, comme la barre sépare le juge de l'avocat, d'où le terme *barreau*), mais consciemment ou non, le parquet a un autre sens en français que l'on peut illustrer par le titre du tableau de Gustave Caillebote au Musée d'Orsay, *Raboteurs de parquet* (1875). D'où l'importance de retenir l'expression ministère public, car si exercer un ministère, étymologiquement c'est servir, le terme parquet, vu par le politique, correspondrait historiquement plutôt à vouloir asservir...

évaluations externes tirant les leçons des expériences acquises et les conditions d'une réelle valeur ajoutée d'organes supra-étatiques par rapport à la coopération directe<sup>10</sup>.

En même temps que cet élargissement des compétences de la structure actuelle, le Traité ouvre très prudemment sur une possibilité de parquet - service de poursuite, ministère public - européen pour les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union : Article 86 « 1. Pour combattre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à une procédure législative spéciale, peut instituer un Parquet européen à partir d'Eurojust. Le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen ».

C'est ainsi une architecture évolutive qui se profile.

- A la base, un renforcement des compétences d'Eurojust en matière de coordination (article 85) une structure à faible pouvoir concernant un domaine d'intervention très large, la criminalité grave transfrontière.

- A l'étage (article 86) une structure à fort potentiel (le parquet européen) sur un domaine le plus étroit possible, les atteintes aux intérêts financiers de l'Union.

La possible création du parquet européen, à partir d'Eurojust<sup>11</sup>, pour « combattre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union », doit être soumise à un règlement adopté à l'unanimité, après approbation du Parlement européen. A défaut, il pourrait être mis en place dans le cadre d'un projet de coopération renforcée d'au moins neuf Etats-membres. Si ce Parquet européen était créé, une extension de ses compétences à la criminalité grave transfrontalière est envisagée.

On sait que la Commission européenne était plus audacieuse, dans son Livre Vert qui ouvrit le débat sur ce point, puisqu'elle proposait la création d'un « procureur européen indépendant » qui « ne sollicite, ni n'accepte aucune instruction », ne devant « exercer ses fonctions de façon impartiale et n'être guidé que par le souci du respect de la légalité ». Le rapport de suivi du Livre Vert<sup>12</sup> était cependant plus nuancé compte tenu de la réaction de certains Etats n'ayant pas dans leur tradition juridique un organe de poursuite indépendant.

Sans doute Eurojust constitue-t-il le support incontournable de toute évolution, mais rien ne paraît réellement arbitré à l'heure actuelle, compte tenu de la stratégie de la Commission et des positions divergentes des Etats. Il en est de même dans les rapports avec Europol et l'Olaf, à partir desquels il faudra bien constituer un service d'enquête spécialisé dépendant de ce futur parquet européen.

### **3. La nécessité de sortir d'une approche institutionnelle figée. Pour une conception dynamique du ministère public européen**

Les instruments juridiques sont en place pour la création de ce ministère public européen qui se fera un jour. Les organes institutionnels évolueront lentement, mais des

---

<sup>10</sup> Le séminaire stratégique organisé à Budapest les 16-17 mai 2011 par Eurojust sous l'égide de la présidence hongroise, s'il a marqué la volonté d'une approche pragmatique *step by step* sur le rôle de coordination et d'incitation d'Eurojust dans la coopération judiciaire, n'a apporté que peu d'éléments sur la question de l'évaluation de l'activité des différentes agences européennes et de leurs synergies

<sup>11</sup> Le séminaire de Budapest a mis en évidence combien cette perspective pouvait apparaître lointaine devant la division des Etats sur ce point, la Commission paraissant soutenir la création d'une structure ad hoc pour lutter contre les atteintes aux intérêts financiers de l'Union, associant Eurojust et s'appuyant sur l'OLAF

<sup>12</sup> COM(2003) 128 final du 19 mars 2003

avancées peuvent s'effectuer par secousses ou un mouvement brusque si des volontés politiques se manifestent. Il faut se rappeler les blocages relatifs au mandat d'arrêt européen jusqu'aux attentats du 11 septembre 2001.

Mais, pour rester dans la métaphore tellurique, d'autres forces agissent et dans le bon sens, celles réunissant l'Europe des 27 (l'Union européenne) et l'Europe des 47 (le Conseil de l'Europe).

L'Europe des 27, d'abord, avec l'effet d'entraînement indiscutable de la coopération judiciaire en matière pénale, du réseau judiciaire européen, des magistrats de liaison, avec l'investissement dans les programmes d'échange et de formation impulsés ou soutenus par la Commission, tous éléments contribuant à une culture judiciaire européenne commune aux membres du siège et du parquet.

L'Europe des 47, ensuite, par toute la série des Recommandations prises et les réseaux de magistrats mis en place par le Conseil de l'Europe<sup>13</sup>, dans la droite ligne de la conception de la justice pénale développée par la jurisprudence de la Cour EDH.

Le procès équitable couvre tous les moments de la procédure. En tant qu'organe central de la phase préliminaire, le ministère public doit présenter toutes les garanties d'impartialité et de loyauté tant dans la direction des enquêtes que dans la décision de poursuite, et être distinct des autorités judiciaires seules à même de statuer sur les atteintes aux libertés et de juger. Cet organe doit bénéficier aussi de l'indépendance dans les poursuites individuelles et rendre compte de l'action publique conduite en matière pénale tant celle-ci constitue une politique publique d'application de la loi<sup>14</sup>.

Dans cette conception qui s'appuie sur des réalités humaines et pas seulement sur des structures institutionnelles, le ministère public européen, d'une certaine façon, existe déjà aujourd'hui. Il est composé de l'ensemble des membres du ministère public coopérant au sein de l'UE, présentant des garanties d'impartialité, protégeant les libertés individuelles et respectant les principes du procès équitable de la Conv. ESDH.

Pour réussir cette mutation, en phase avec ceux qui, depuis la Commission, veulent construire le ministère public européen à partir du Traité de Lisbonne, il convient donc, d'une part, de développer dans chaque Etat un statut du ministère public attribuant des garanties statutaires renforcées, et, d'autre part, de façon opérationnelle, dans la coopération interétatique, de favoriser les enquêtes conduites conjointement par des grands parquets spécialisés dont les membres ont pris l'habitude de travailler ensemble pour lutter efficacement contre la criminalité organisée. La nouvelle génération de magistrats habitués à travailler et à penser européen s'inscrira naturellement dans cette approche transnationale.

En France, le statut jacobin - napoléonien - du ministère public est condamné à terme au profit du statut européen qui émerge de cette acculturation progressive. Ainsi, le rapport de la CEPEJ d'octobre 2010<sup>15</sup> relève-t-il qu'il n'y a plus, au sein du Conseil de l'Europe, que six

---

<sup>13</sup> Avis commun *Juges et procureurs dans une société démocratique* du Comité consultatif et juges européens et du Comité consultatif de procureurs européens du 8 décembre 2009 à l'attention des ministres du Conseil de l'Europe, <http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/ccpe>

<sup>14</sup> Recommandation (2000) 19 du Conseil de l'Europe sur le ministère public adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 6 octobre 2000

<sup>15</sup> *Systèmes judiciaires européens* op. cit.

pays intégrant une structure administrative et budgétaire commune entre siège et parquet : Autriche, Belgique, France, Grèce, Luxembourg et Turquie, l'Espagne venant à son tour de mettre en oeuvre un budget autonome pour le ministère public depuis janvier 2010. Ces évolutions vont toutes dans le même sens, la Cour EDH et le Conseil de l'Europe y contribuent de façon déterminante.

Dans le même temps, un ministère public européen se construit progressivement comme organe, tandis que se développe un ministère public européen en tant que réseau de magistrats. Ce mouvement, anticipé par Mireille Delmas-Marty et amplifié ensuite par nombre de juristes, est inéluctable. Institutionnellement, fonctionnellement, le ministère public est un hybride dont les mutations dépasseront les approches figées.

Tout juge français est un juge européen. Tout membre d'un ministère public national présentant des garanties suffisantes (impartialité, loyauté, indépendance statutaire dans la gestion des affaires individuelles) est un membre du ministère public européen au sein de la coopération judiciaire.

La seconde étape de l'architecture judiciaire européenne qui semble devoir se dégager dans les prochaines années dépendra bien entendu de la volonté politique de quelques Etats d'agir par l'axe de la coopération renforcée, mais aussi du mouvement enclenché à la fois par la Commission, Eurojust et les grands parquets spécialisés agissant dans le domaine de la coopération judiciaire européenne.

Un scénario prospectif réaliste doit intégrer une coopération, des enquêtes et des demandes de poursuites à l'initiative d'Eurojust, dans un rapprochement évident avec l'OLAF comme service d'enquête pour la PIF, le collège des procureurs d'Eurojust au statut déjà renforcé par la Décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 agissant en lien avec les autorités judiciaires nationales et concrètement avec les parquets des grandes juridictions (par exemple les juridictions interrégionales spécialisées - JIRS - pour la France) dirigeant des équipes communes d'enquête. Ce, dans le cadre d'un statut du ministère public amélioré dans chacun de ces pays garantissant l'impartialité de l'enquête et des poursuites.

Ces avancées dans le domaine de la PIF n'empêchent pas, bien au contraire, que les Etats-membres qui veulent agir dans le cadre d'une coopération renforcée définissent préalablement les axes d'une telle politique criminelle ciblée sur certaines formes de criminalité grave transfrontières et les infractions correspondantes, à l'évidence d'abord la traite des êtres humains et les grands trafics liés à la criminalité organisée. Un ministère public n'a en effet pas de sens sans définition d'une politique criminelle. Ces neuf Etats au minimum, avec la Commission, doivent aussi clairement définir la ligne de partage entre les compétences nationales et les compétences propres de ce ministère public européen s'appuyant quelques grands parquets nationaux qui auront la double affiliation nationale/européenne. Là encore, le rapport de la CEPEJ montre la tendance à la spécialisation de ministères publics et de juridictions pour répondre aux défis de la criminalité organisée. Un dispositif permanent de suivi et d'évaluation semble aussi indispensable pour permettre toutes les adaptations pragmatiques aux questions qui ne manqueront pas de se poser.

Plus la volonté politique permettra d'avancer - et nous avons compris que la Commissaire européenne Viviane Reding veut aller en ce sens du côté de la Commission -, plus les membres des ministères publics locaux s'engageront sans problème pour participer à des

avancées déterminantes dans la lutte contre cette criminalité organisée transfrontière qui constitue une menace pour nos démocraties.

La conclusion qui s'impose naturellement est relative au facteur humain du ministère public qui ne peut pas se réduire à une institution désincarnée. Les membres du ministère public, autorité judiciaire ou pas, sont habitués à s'inscrire dans des dispositifs et des partenariats hybrides, parfois complexes, qui ne les empêchent pas d'agir. Défendant l'intérêt général et la loi, protecteur des libertés individuelles, particulièrement motivés dans la conduite de l'action publique, ils sont l'interface entre la société et les juges.

Au sein des logiques fédérales et interétatiques, les vieux schémas franco-français d'exercice vertical et centralisé de conduite de l'action publique sont dépassés. Il faut éviter les faux débats sur les super-procureurs, qu'ils soient de la Nation ou de l'Union. Les approches les plus pertinentes sont collégiales. La construction d'un ministère public européen, tout à la fois structure et réseau, prendra du temps mais est inscrite dans l'histoire. Les problèmes juridiques à résoudre, notamment en procédure pénale, sont nombreux, mais aussi tout à fait solubles et passionneront les universitaires. C'est palier après palier, avec ses acteurs, que se construira une action publique européenne.

Jean-Paul Jean